



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 38

Votants : 72 (dont 34 procurations)

N°15

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAUTAIRE

MODALITES
D'OUVERTURE,
D'ALIMENTATION
ET D'UTILISATION
DU
COMPTE EPARGNE
TEMPS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 18 DEC. 2020

Publiée ou notifiée

le : 18 DEC. 2020

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Ludivine DUFRAISE, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND (sauf pour la délibération n°50), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Christine BOUARD, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Franck GONZALES, Elisabeth BARGE à François SENNEPIN, Alain VENUAT à Franck GONZALES, Ariane MILET à Jean-Dominique BARRAUD, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Jean-Claude BRAT, Jean-Louis LONG à Nicole COULANGE, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nicole COULANGE, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MORIER-MIZOULE, Véronique TRIBOULET à Thierry LAPLACE, Romain DEJEAN à Christine MAGNAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Charlotte BENOIT, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Evelyne VOITELLIER à Bernard AGUIAR, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Michèle CHARASSE, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA, Bernard KAJDAN à Jacques BLETTERY, Sylvie DUBREUIL à Jacques BLETTERY.

Absents excusés :

Mme et MM. François SZYPULA, Patrick SEROR, Alexandre GIRAUD, Pierre BONNET, Christiane LEPRAT.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2020 sur l'évolution des modalités d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne Temps sur l'Etablissement

Vu l'examen par la commission n°5 le 23 novembre 2020,

Considérant que le Compte Epargne Temps (CET) est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

Considérant que le CET est ouvert aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service,

Considérant que ne sont pas éligibles au CET les fonctionnaires stagiaires, les agents sous contrat faisant référence aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la filière artistique par analogie avec la situation des fonctionnaires de cette filière, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé et les assistants maternels et assistants familiaux,

Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

Considérant que la réglementation fixe un cadre général pour le CET mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales,

Considérant la nécessité, au vu de la situation sanitaire rencontrée en 2020 de faire évoluer, à titre exceptionnel et pour la seule année 2021, les modalités d'alimentation et d'utilisation du CET sur l'Établissement,

Propose au Conseil Communautaire :

D'accorder aux agents, comme la réglementation le permet, la possibilité d'ouvrir et d'alimenter et d'utiliser un CET, selon les modalités suivantes :

➤ **L'ouverture du CET :**

L'ouverture d'un CET s'effectue à la demande expresse de l'agent concerné à l'aide du formulaire mis à disposition par la Direction des Ressources Humaines.

La date d'ouverture du CET détermine l'année civile au cours de laquelle il peut commencer à être alimenté.

La demande de l'agent doit parvenir au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la demande est formulée. L'agent est tenu informé de son ouverture. Tout refus d'ouverture de CET doit être motivé.

La gestion du CET de l'ensemble des agents qui en bénéficient est assurée par la Direction des Ressources Humaines pour ce qui concerne la saisie et la consommation des jours épargnés.

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET peut être alimenté par des congés annuels (à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20), des congés de fractionnement, des repos compensateurs liés à l'ARTT, et des récupérations d'heures supplémentaires (dans la limite de cinq jours par an).

Les jours de congés bonifiés et les reports de congés annuels acquis pendant une période de stage, de longue maladie, de maladie de longue durée ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ne peuvent alimenter le CET.

Le CET peut être alimenté dans la limite du plafond légal déterminé par la réglementation, à savoir 60 jours en période classique et 70 jours au titre de l'année 2020, en application du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

L'alimentation du CET s'effectue à la fin de chaque année civile et au plus tard le 31 décembre sur demande expresse et individuelle de l'agent qui précise la nature et le nombre d'heures qu'il souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé chaque année des droits épargnés et consommés.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser son CET dès que ce dernier a été alimenté par des jours épargnés, sans seuil minimal d'alimentation requis.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'agent concerné a la possibilité d'utiliser son CET par journée, sans bloc minimum requis pour utiliser les jours de son CET ni délai de péremption. Il est également possible de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois, quelle que soit la date d'épargne des jours.

La règle selon laquelle l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation de CET, quand bien même elle serait augmentée d'une consommation de congés annuels et de RTT.

La prise de congés épargnés sur le CET doit toutefois être compatible avec les nécessités de service.

Celles-ci ne peuvent être opposées lorsque l'agent :

- n'a pu bénéficier, à l'expiration du délai maximal d'utilisation des droits, du fait de l'administration, de ses droits à congés.
- d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.
- est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ce cas, les droits à congés accumulés doivent être soldés avant la cessation définitive de l'activité de l'agent.

Le cumul avec des congés annuels ou des journées de repos compensateur est possible sous réserve des nécessités de service.

Pour utiliser les jours épargnés sur son CET, l'agent doit formuler une demande de congés, en respectant un délai de préavis de :

- Deux mois, lorsque le congé demandé est inférieur ou égal à 20 jours ouvrés,
- Trois mois, lorsque le congé demandé est compris entre 21 et 60 jours ouvrés,
- Six mois lorsque le congé demandé est supérieur à 60 jours ouvrés.

Le refus de l'administration, en cas de demande incompatible avec les nécessités du service ou si le délai de préavis indiqué ci-dessus n'est pas respecté, doit être motivé et parvenir à l'agent au plus tard deux mois après le dépôt de sa demande et en tout état de cause au moins 15 jours avant la date sollicitée de départ en congés.

En cas de refus, l'agent peut former un recours auprès de l'autorité territoriale, qui, pour les agents titulaires, statue alors après avis de la C.A.P. dont relève l'agent.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET et pour la seule année 2020, l'agent pourra utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent devra faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier 2021.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils seront automatiquement indemnisés.

➤ **La clôture du CET**

La clôture du CET intervient à la demande de l'agent, une fois que les congés, RTT et repos compensateurs qui l'avaient alimenté ont été soldés.

En cas de décès de l'agent, les ayants droit ne peuvent pas prétendre à une compensation financière des congés non pris au titre du CET.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

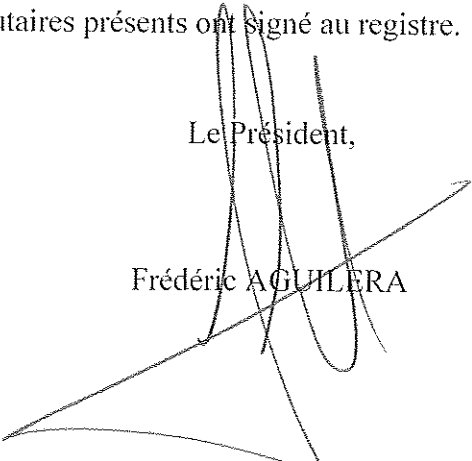
- D'autoriser les conditions d'ouverture, d'alimentation, d'utilisation et de clôture de CET des agents éligibles à ce dispositif dans les conditions précitées,
- De charger M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 3 décembre 2020.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 15 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2020 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODALITES D'OUVERTURE
D'ALIMENTATION ET D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

.....
Date de décision: 03/12/2020

Date de réception de l'accusé 18/12/2020

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 03DEC2020_15

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20201203-03DEC2020_15-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 15.pdf (99_DE-003-200071363-20201203-03DEC2020_15-DE-
1-1_1.pdf)